

Adresse de correspondance :
Espace Camille Claudel
9, avenue de la République
52100 SAINT-DIZIER

Adresse du siège social :
Hôtel de Ville
Place Aristide Briand
52100 SAINT-DIZIER

NOMBRE DE VOTANTS				
Effectif légal	Présents	Représenté(s)	Pouvoir(s)	Absent(s)
20	16	0	3	1

Objet de la délibération :

Prescription de l'élaboration du SCoT
du Nord Haute-Marne

Définition des objectifs poursuivis et
des modalités de concertation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE**

Séance du 8 mars 2016

L'an deux mille seize, le huit mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Philippe BOSSOIS et sur convocation adressée le 1^{er} mars 2016.

PRÉSENTS :

M. Philippe BOSSOIS, M. Guy CADET, M. Yves CHAUVELOT, M. Jean-Marc FEVRE, M. Michel GARET, M. Jacky GARNIER, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Didier LANDRY, M. Dominique LAURENT, Mme Anne LEDUC, Mme Marie-France MACQUART, M. Jacky MILLOT, M. Philippe NEVEU, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean RIMBERT et M. Alain SIMON

POUVOIRS :

M. Jean BOZEK à M. Jacky MILLOT, M. Fabrice DOUET à Mme Anne LEDUC et M. Jean-François MARECHAL à M. Yves CHAUVELOT

ABSENT ET EXCUSÉ :

M. Jean-Jacques BAYER

ASSISTÉS AUSSI :

M. Cédric CAMUS, Mme Emmanuelle CLERMONT, Mme Aurélie HOUDINET, Mme Julia RICHARD et Mme Caroline SCHILLER

Secrétaire de Séance :

M. Guy CADET

Prescription de l'élaboration du SCoT du Nord Haute-Marne

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Contexte :

Les intercommunalités du territoire Nord haut-marnais ont confié au Syndicat mixte du Nord Haute-Marne la responsabilité de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Cette délégation de compétence et la volonté de mettre en œuvre un tel document de planification intercommunautaire s'inscrit dans la continuité des réflexions menées par l'Association du Pays Nord Haut-Marnais dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire 2011-2016.

Face aux dynamiques démographiques et de l'habitat constatées, le besoin de disposer d'outils de planification permettant d'anticiper et d'agir sur les besoins a été mis en évidence dans le cadre de cette démarche. La création d'un SCoT, à minima à l'échelle du territoire Nord haut-marnais, a été identifiée comme première action susceptible de répondre à un certain nombre d'enjeux du territoire.

Des travaux utiles à la détermination d'un périmètre de SCoT ainsi qu'à la création d'un Syndicat mixte ad hoc ont été engagés en 2014 pour se terminer à l'automne 2015.

Les objectifs généraux visés par la réalisation de cet outil de planification de l'aménagement et de l'urbanisme du territoire sont :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement de l'ensemble des acteurs du nord Haute-Marne ;
- Maîtriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité à dominante rurale ;
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Mettre en œuvre une coopération interterritoriale avec les territoires voisins porteurs de SCoT afin de veiller à la cohérence de nos outils et de porter d'éventuels études/projets sur des thématiques communes.

Plus particulièrement, le Schéma de Cohérence Territoriale doit permettre :

- De répondre aux 3 enjeux partagés par les intercommunalités du Nord Haute-Marne et qu'elles ont notamment formalisées dans leur projet de territoire :
 - La réduction de la décroissance démographique voire le maintien démographique ;
 - L'affirmation du Territoire Nord haut-marnais comme un bassin de vie unifié, composé d'entités territoriales complémentaires ;
 - La « qualité » comme facteur d'attractivité résidentielle, économique et touristique.
- De conduire une politique volontariste d'aménagement et de développement du territoire concourant à :
 - Une inflexion majeure des tendances démographiques (réduction massive des pertes d'habitants voire stabilisation de la population) ;
 - Une politique renouvelée misant sur les capacités du territoire à renforcer son attractivité ;
 - Une optimisation des richesses, des dynamiques et des potentiels du territoire.

Afin de remplir ces objectifs, le Syndicat mixte s'engagera dans une démarche de concertation. Le projet du SCoT ne pourra être opérant et porteur de développement que si son contenu est largement partagé par les communes, les partenaires et la population du Nord Haute-Marne.

Seront associés à l'élaboration du SCoT, les personnes publiques associées citées dans les articles L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

En outre, Le Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Dans ces conditions, les objectifs de la concertation sont de permettre aux acteurs du territoire ainsi qu'à la population, tout au long de l'élaboration du projet du SCoT du Nord Haute-Marne et ce jusqu'à son arrêt par le Comité syndical :

- D'avoir accès à l'information ;
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- De formuler des observations et propositions ;
- De partager le diagnostic du territoire ;
- D'être sensibilisés aux enjeux et à leur prise en compte ;
- De s'approprier au mieux le projet de territoire ;
- De bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement et de l'état d'avancement de la procédure ainsi que de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en Comité syndical, notamment aux étapes suivantes de l'élaboration :
 - Après validation du diagnostic ;
 - Après arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
 - Avant l'arrêt du projet du SCoT par le Comité syndical ;
 - Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne et des EPCI membres, aux jours et heures ouvrables habituels et sur Internet.
- La population pourra également faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Monsieur le Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne ;
- Organisation d'au moins une réunion publique dans chaque EPCI membre du Syndicat mixte pour présenter le projet de schéma avant son arrêt ;
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et les groupes économiques ;
- Tenue d'une exposition publique dans chaque EPCI membre aux étapes suivantes de la procédure :
 - Lorsque le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aura été arrêté ;
 - Avant l'arrêt du projet de Schéma.
- Le public pourra faire part de ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet ;
- Publication d'articles dans la presse et/ou dans les bulletins des intercommunalités membres.

A l'issue de la concertation, le Comité syndical en arrête le bilan.

Aussi,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants, L.5741-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et suivants, L. 143-2 à L. 143-6, L.143-16 et L.143-17, R. 143-14 et R. 143-15 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2369 en date du 21 septembre 2015 portant délimitation du périmètre du SCoT du Nord Haute-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3056 en date du 31 décembre 2015 portant création du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne ;

Considérant qu'il appartient désormais au Syndicat mixte du Nord Haute-Marne d'engager une procédure d'élaboration du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation, il est proposé au Comité syndical :

- De prescrire et d'engager l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne, à savoir sur le périmètre défini par l'arrêté interpréfectoral en date du 21 septembre 2015 ;
- D'approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure ;
- De solliciter de l'État, selon les termes de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation permettant de compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du SCOT, prévue aux articles L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressée ;
- De répondre à l'Appel à Projet lancé par l'Etat le 23 novembre 2015 permettant un soutien aux PLU et aux SCoT ;
- De demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition pour assurer le suivi de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- De demander l'association des services de l'Etat conformément aux articles L.121-4 et L.122-6-1 du Code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT au budget du Syndicat en section d'investissement les frais d'études et de numérisation du document d'urbanisme, selon les termes de l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme ;
- De charger le Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne de la mise en œuvre de cette délibération et de son transfert aux personnes mentionnées ci-après.

☒ Le Comité syndical approuve à l'unanimité l'ensemble de ces décisions.

Conformément aux dispositions des articles L. 132-7 à L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise aux préfets des départements de Haute-Marne et de la Marne et notifiée aux personnes publiques associées :

- **Aux personnes publiques obligatoirement associées à l'élaboration du SCoT :**
 - Au Sous-préfet de la Meuse - Directeur de projet auprès du Préfet de la Meuse, en charge de la coordination du projet Cigéo.
 - Aux Présidents du Conseil régional de l'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
 - Aux Présidents des Conseils départementaux de Haute-Marne et de la Marne ;
 - Aux Présidents des EPCI compétents en matière d'organisation des transports urbains ;
 - Aux autorités compétentes en matière de transport ;
 - Aux présidents des EPCI compétents en matière de Plan Local de l'Habitat ;
 - Aux présidents des EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes :
 - Syndicat mixte du Pays Barrois
 - Syndicat mixte du Pays Vitryat
 - Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
 - Syndicat mixte du Nord Est Aubeois
 - Syndicat mixte du Pays de Chaumont
 - Syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien
 - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
 - Aux Présidents des Chambres de Métiers ;
 - Aux Présidents des Chambres d'Agriculture ;
 - Au Président du Conseil régional de la Propriété Forestière ;
 - Au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
 - Au Président du Syndicat mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq
- **Aux personnes publiques consultées à leur demande :**
 - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
 - Les communes limitrophes ;
 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.
 - Au Président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs

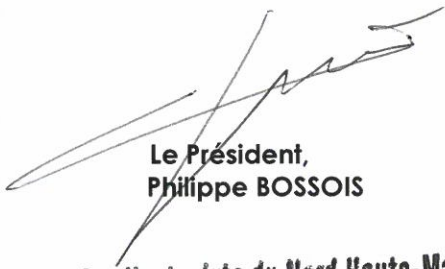
Elle sera affichée, conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois :

- Au siège du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne ;
- Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT ;
- Dans les EPCI auxquels les communes ont transféré leur compétence en matière de SCoT, à savoir :
 - La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
 - La Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
 - La Communauté de communes de la Vallée de la Marne ;
 - La Communauté de communes du Pays du Der.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans la presse écrite locale du territoire concerné.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Dizier, le 8 mars 2016


Le Président,
Philippe BOSSOIS

Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Espace Camille Claudel
9 Avenue de la République
52100 SAINT-DIZIER
Tél 03 25 55 20 23 - Fax 03 25 55 28 20

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le :

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le :

10 MARS 2016



Article L143-17

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La concertation

Article L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1°. L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
- 2°. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1°. L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2°. La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3°. Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
- 4°. Les projets de renouvellement urbain.

L'association

Article L132-7

L'Etat, les Régions, les Départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Article L132-8

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions :

- 1°. Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;
- 2°. Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Article L132-10

A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Article L132-11

Les personnes publiques associées :

- 1°. Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2°. Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3°. Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Article L132-12

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :

- 1°. Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2°. Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3°. Les communes limitrophes.

Article L132-13

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, est également consultée à sa demande la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La publicité

Article R143-14

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 143-15 : La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de la délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du schéma de cohérence territoriale, en application du quatrième alinéa de l'article L. 103-3 ;

Article R143-15

Tout acte mentionné à l'article R. 143-14 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

- 1°. Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- 2°. Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.